



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n°2018 - 0120

**Arrêté préfectoral complémentaire du 28 SEP. 2018**  
**modifiant le régime de classement de la station d'épuration des eaux usées urbaines**  
**de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**  
**Quartier de la Madeleine « Mas de Rasque » sur le territoire de la commune d'ALBI**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 à L. 517-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 2971 ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, applicable le 1<sup>er</sup> juin 2015, supprimant la rubrique 1411, Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, créant les rubriques 4XXX, dont **4310**, Gaz inflammables catégorie 1 et 2 et **4802**, Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0700101 du 4 novembre 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A), à exploiter sur le territoire de la commune d'ALBI, Quartier de la Madeleine « Mas de Rasque », une station d'épuration ;
- Vu le porter à connaissance du 14 juin 2018 de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A), actualisant l'étude de dangers du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 3 septembre 2018 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu le courrier du 4 septembre 2018, par lequel la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A) a été destinataire du projet d'arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) intervenues depuis l'arrêté d'autorisation en vigueur n°0700101 du 4 novembre 2008 ;

Considérant l'arrêt de la rubrique 2921-2, Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, lié au démontage de l'équipement aéroréfrigérant ;

Considérant que l'établissement est soumis à enregistrement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° ICPE 0700101 du 4 novembre 2008 portant autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la station d'épuration des eaux usées urbaines de la Madeleine, lieu-dit « Mas de Rasque » sur la commune d'Albi au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, dont le siège social est situé Parc François Mitterrand - 81160 SAINT-JUÉRY est complété par les articles suivants.

### Article 2 :

Le classement des activités visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-B-2a	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.</p> <p>b) <i>les déchets ci-après :</i></p> <p>ii) <i>déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p>iii) <i>déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p>v) <i>déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p>	<p>Combustible : biogaz</p> <p>2 chaudières de 210 kW et 350 kW, soit une puissance thermique maximale de 0,56 MW ;</p> <p>1 torchère de 1,5 kW</p>	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Volume global de biogaz présent dans l'installation : 1 445 m <sup>3</sup> sous une pression moyenne de 30 mbar, soit une quantité totale estimée à 1,51 tonnes.	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	1 pompe à chaleur 195 kW Réfrigérant R134a quantité = 50 kg 2 groupes froids Réfrigérant R407C quantité = 1,3 x 2 = 2,6 kg Quantité totale = 52,6 kg	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

### Article 3 :

L'installation de purification du biogaz est exploitée conformément aux conditions présentées dans le dossier de porter à connaissance du 14 juin 2018.

### Article 4 :

L'article 3.3 « Installations de combustion » des prescriptions techniques est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les chaudières respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- Dioxyde de soufre en équivalent (SO<sub>2</sub>) : 110 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Dioxyde d'azote en équivalent (NO<sub>2</sub>) 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Poussière 5 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Monoxyde de carbone 250 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- La valeur limite pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) est de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- La valeur limite pour le Composé Organique Volatil Non Méthanique (COVNM) est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les prescriptions des articles 8 et 9 sont annulées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.  
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est disposée à la mairie de la commune d'ALBI et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ALBI pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriels et de tout secret protégé par la loi.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'ALBI, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le **28 SEP. 2018**

Le préfet,

Jean-Michel MOUGARD